Informations de base

2016/0345(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Marque de l'Union européenne. Codification Abrogation Règlement (EC) No 207/2009 2006/0267(CNS) Modification 2022/0089(COD) Modification 2022/0115(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	08/02/2017

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Education, jeunesse, culture et sport	3541	2017-05-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/10/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0702	Résumé
21/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2017	Vote en commission,1ère lecture		
06/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0054/2017	Résumé
27/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0133/2017	Résumé
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
23/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2017	Signature de l'acte final		
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		
16/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 207/2009 2006/0267(CNS) Modification 2022/0089(COD) Modification 2022/0115(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 118-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/08341

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.671	08/02/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0054/2017	06/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0133/2017	27/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00012/2017/LEX	14/06/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0702	31/10/2016	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/1001
JO L 154 16.06.2017, p. 0001 Résumé

Marque de l'Union européenne. Codification

2016/0345(COD) - 06/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **en faisant sienne** la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission est d'avis que la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Marque de l'Union européenne. Codification

2016/0345(COD) - 14/06/2017 - Acte final

OBJECTIF: adoption d'une version codifiée du règlement sur la marque de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne (texte codifié).

CONTENU: le présent règlement **codifie et remplace** le règlement (CE) n° 207/2000 du Conseil sur la marque de l'Union européenne. La codification est effectuée dans un souci de clarté du droit, étant donné que le règlement a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Le nouveau règlement codifié se substitue aux différents actes incorporés au fil du temps tout en en préservant intégralement le contenu.

Marque de l'Union européenne: le règlement fixe, à l'échelon de l'Union européenne et selon une procédure unique, **les modalités et les conditions d'octroi** d'une marque de l'UE. La marque de l'UE a un caractère unitaire. Elle produit les mêmes effets dans l'ensemble de l'UE. Le règlement institue également un **Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle** (Office).

Le droit sur la marque de l'UE ne peut s'acquérir que par **l'enregistrement**. Celui-ci sera refusé notamment si la marque est dépourvue de caractère distinctif, si elle est illicite, si elle est de nature à tromper le public (par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit) ou si des droits antérieurs s'y opposent.

Signes pouvant constituer une marque de l'Union européenne: peuvent constituer des marques de l'UE tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'un produit ou du conditionnement d'un produit, ou les sons, à condition que ces signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Droit conféré par la marque de l'Union européenne: l'enregistrement d'une marque de l'UE confère à son titulaire un **droit exclusif**. Le titulaire de la marque de l'UE peut interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque:

- ce signe est **identique** à la marque de l'UE et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'UE est enregistrée;
- l'utilisation de ce signe peut entraîner un **risque de confusion** dans l'esprit du public comprenant le risque d'association entre le signe et la marque.

Les droits exclusifs conférés par une marque de l'UE ne permettent pas à son titulaire d'interdire l'usage de signes ou d'indications par des tiers lorsque celui-ci est **loyal** et par conséquent conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Dépôt de la demande: la demande de marque de l'UE doit être déposée auprès de l'Office. Elle donne lieu au paiement d'une **taxe de dépôt**. La taxe de base pour une demande de marque individuelle de l'UE est fixée à 1.000 EUR.

Lorsqu'une demande satisfait aux exigences énoncées dans le règlement et qu'aucune opposition n'a été formée, la marque et les indications doivent être enregistrées dans le registre. Cet enregistrement doit être **publié** et l'Office doit délivrer un **certificat d'enregistrement**.

Durée et renouvellement: la durée de l'enregistrement de la marque de l'UE est de **10 années à partir de la date du dépôt de la demande**. Elle peut être renouvelée pour des périodes de dix années, la demande de renouvellement devant être présentée dans le délai de **six mois** précédant l'expiration de l'enregistrement.

Renonciation, déchéance et nullité: la marque de l'UE peut faire l'objet d'une renonciation pour tout ou partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée.

Le titulaire de la marque de l'UE est déchu de ses droits, sur demande présentée auprès de l'Office dans une action en contrefaçon:

- si, pendant une **période ininterrompue de 5 ans**, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux dans l'UE;
- si la marque est devenue, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la **désignation usuelle** dans le commerce d'un produit ;
- si, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire de la marque, la marque est propre à **induire le public en erreur**.

La marque de l'UE est également déclarée nulle sur demande présentée auprès de l'Office dans une **action en contrefaçon** si son usage peut être interdit en vertu d'un autre droit antérieur selon la législation de l'UE ou le droit national qui en régit la protection.

Les décisions sur la validité et la contrefaçon des marques de l'Union européenne produisent effet et s'étendent à l'ensemble de l'Union. Les décisions des instances de décision de l'Office sont susceptibles de recours.

Marques de certification de l'Union européenne : le règlement stipule qu'une telle marque est une marque de l'Union européenne ainsi désignée lors du dépôt et propre à distinguer les produits ou services pour lesquels la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, à l'exception de la provenance géographique, sont certifiés par le titulaire de la marque par rapport aux produits ou services qui ne bénéficient pas d'une telle certification.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6.7.2017.

APPLICATION: à partir du 1.10.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués, par exemple pour préciser les détails relatifs aux procédures à suivre pour le dépôt et l'examen des oppositions et pour la modification de la demande ou pour préciser les procédures de déchéance et de nullité. Le pouvoir d' adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du 23 mars 2016. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Marque de l'Union européenne. Codification

2016/0345(COD) - 31/10/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l' importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CE) n° 207/2000 du Conseil sur la marque de l'Union européenne**.

Le nouveau règlement proposé **se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés** ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Marque de l'Union européenne : la proposition de règlement fixe, à l'échelon de l'Union européenne, **les modalités et les conditions d'octroi** d'une marque de l'UE. La marque de l'UE a un caractère unitaire. Elle produira les mêmes effets dans l'ensemble de l'UE. La proposition institue également un **Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle** (Office).

Le droit sur la marque de l'Union européenne ne pourra s'acquérir que par **l'enregistrement**, et celui-ci serait refusé notamment si la marque est dépourvue de caractère distinctif, si elle est illicite ou si des droits antérieurs s'y opposent.

Pourraient constituer des marques de l'Union européenne tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'un produit ou du conditionnement d'un produit, ou les sons, à condition que ces signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Droit conféré par la marque de l'Union européenne : le titulaire de la marque de l'Union européenne serait habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque :

- ce signe est **identique** à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée;
- l'utilisation de ce signe peut entraîner un **risque de confusion** dans l'esprit du public comprenant le risque d'association entre le signe et la marque.

Les droits exclusifs conférés par une marque de l'Union européenne ne devraient pas permettre à son titulaire d'interdire l'usage de signes ou d'indications par des tiers lorsque celui-ci est **loyal** et par conséquent conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Dépôt de la demande : la demande de marque de l'Union européenne devrait être déposée auprès de l'Office. Elle devrait contenir :

- une requête en enregistrement d'une marque de l'Union européenne ;
- les indications qui permettent d'identifier le demandeur ;
- la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé ;
- une représentation de la marque.

La demande de marque de l'Union européenne donnerait lieu au paiement d'une **taxe de dépôt**.

Lorsqu'une demande satisfait aux exigences énoncées dans le règlement et qu'aucune opposition n'a été formée, la marque et les indications devraient être enregistrées dans le registre. Cet enregistrement devrait être **publié** et l'Office devrait délivrer un **certificat d'enregistrement**.

Durée et renouvellement : la durée de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne serait de **10 années à partir de la date du dépôt de la demande**. L'enregistrement de la marque de l'UE serait renouvelé sur demande du titulaire de la marque pour autant que les taxes aient été acquittées. La demande de renouvellement devrait être présentée dans le délai de **six mois** précédant l'expiration de l'enregistrement.

Renonciation, déchéance et nullité : la marque de l'Union européenne pourrait faire l'objet d'une renonciation pour tout ou partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée.

Le titulaire de la marque de l'UE serait déchu de ses droits, sur demande présentée auprès de l'Office dans une action en contrefaçon :

- si, pendant une **période ininterrompue de 5 ans**, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux dans l'UE ;
- si la marque est devenue, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la **désignation usuelle** dans le commerce d'un produit ;
- si, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire de la marque, la marque est propre à **induire le public en erreur**.

La marque de l'UE serait également déclarée nulle sur demande présentée auprès de l'Office dans une **action en contrefaçon** si son usage peut être interdit en vertu d'un autre droit antérieur selon la législation de l'UE ou le droit national qui en régit la protection.

Les décisions des instances de décision de l'Office seraient susceptibles de **recours**.

Marques de certification de l'Union européenne : le règlement stipule qu'une telle marque est une marque de l'Union européenne ainsi désignée lors du dépôt et propre à distinguer les produits ou services pour lesquels la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, à l'exception de la provenance géographique, sont certifiés par le titulaire de la marque par rapport aux produits ou services qui ne bénéficient pas d'une telle certification.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Marque de l'Union européenne. Codification

2016/0345(COD) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 596 voix pour, 28 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission qui se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

Dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Le règlement fixe, à l'échelon de l'UE, **les règles et les conditions d'octroi d'une marque de l'UE**. Il prévoit un régime de marques de l'Union conférant aux entreprises le droit d'acquérir, selon une procédure unique, des marques de l'Union européenne qui jouissent d'une protection uniforme et produisent leurs effets sur tout le territoire de l'Union. Il institue un **Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle** auprès duquel les demandeurs doivent présenter leur demande de marque de l'UE.

Peuvent constituer des **marques de l'UE** tous les signes, notamment les mots (y compris les noms de personnes), les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres:

- à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises; et
- à être représentés dans le registre des marques de manière à ce que le public et les autorités aient pleinement connaissance de l'objet protégé.

Le règlement dispose que toute personne physique ou morale, y compris les entités de droit public, peut être titulaire d'une marque de l'Union européenne par **l'enregistrement**. Il régit notamment:

- les modalités de dépôt de la marque;
- les droits du titulaire de la marque;

- les motifs de refus de la marque;
- la limitation des effets de la marque de l'Union européenne;
- l’épuisement du droit conféré par la marque de l'Union européenne;
- la durée et le renouvellement des marques;
- la renonciation, la déchéance et les causes de nullité de la marque ;
- les marques de l’UE collectives;
- les marques de certification de l’UE.